



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE France Fos-sur-Mer

av Tony Garnier
Les Jardins du Lou - Bat 5
69007 Lyon

Références : D-2025-0139

Code AIOT : 0006400972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement LINDE France Fos-sur-Mer implanté Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône Le Caban 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE France Fos-sur-Mer
- Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône Le Caban 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LINDE Gas exploite sur le site de Fos-sur-Mer des installations de conditionnement en bouteilles et récipients mobiles d'hydrogène gazeux.

L'hydrogène est issu des établissements industriels de la société KEM ONE et acheminé par canalisation de transport.

Les expéditions de récipients mobile de gaz conditionnés sont effectués par camion.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
10	Emission de polluants	Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/05/2005, article 6	Sans objet
4	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 39	Sans objet
7	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées a relevé le non-respect de plusieurs prescriptions contrôlées. Des actions correctives sont attendues rapidement de la part de l'exploitant afin de permettre un retour à la conformité concernant les vérifications électriques (y compris alarmes, arrêts d'urgence et pressostat) et des moyens de lutte contre l'incendie (détection et sprinklage notamment), la fourniture du plan de localisation des risques ou encore la formation du personnel.

S'agissant des rejets pluviaux de l'installation, et ceux-ci ne faisant plus l'objet de contrôle depuis plusieurs années, l'inspection va proposer au préfet la mise en demeure de LINDE pour permettre un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

Enfin il est demandé à l'exploitant de justifier que son process soit à l'origine de rejets huileux sans dispositif de récupération depuis de nombreuses années, et de l'absence de solution pérenne pour

y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2005, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1999 donnant le classement de l'établissement est remplacé par le tableau ci-dessous: 1416.2 : Autorisation - Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité d'hydrogène totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4,8 tonnes au maximum: - Hall des machines : 100 kg d'hydrogène maximum: <ul style="list-style-type: none">• Stockage d'au maximum 2000 bouteilles pleines représentant une quantité maximale de 1500 kg d'hydrogène• 4 Semi-remorques (véhicules batterie) en cours de chargement représentant une quantité maximale de 1280 kg d'hydrogène• 6 Semi-remorques (véhicules batterie) chargées en stationnement représentant une quantité maximale de 1920 kg d'hydrogène 2920.1 : Autorisation - installation de compression comprimant un fluide inflammable à une pression supérieure à 0,1 MPa ayant une puissance maximale absorbée de 355 kW : <ul style="list-style-type: none">• 2 compresseurs 25 MPa ayant une puissance absorbée de 2x 160 kW• 1 compresseur 30 MPa d'une puissance de 35 kW
Constats : La situation administrative du site a évolué compte tenu de la suppression de la rubrique 2920-1 par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et modifiée précédemment par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010. La rubrique 4715-1 relative au stockage d'hydrogène reste en revanche inchangée, les quantités stockées étant légèrement inférieures aux 4,8t précisées à l'art. 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005. Dans le Porter à Connaissance (PAC) transmis en mars 2021, les quantités maximales sont les suivantes : - Salle des machines : 100 kg - Stockage de 2000 bouteilles pleines : 1 500 kg - 3 trailers en cours de chargement : 960 kg - 6 trailers pleins en stationnement : 1 920 kg - Ballon de stockage tampon : 180 kg Soit un total de 4 ,66 t En référence au PAC sus-cité relatif au pilotage automatique et à la supervision à distance du remplissage des trailers d'hydrogène en l'absence du personnel sur le site de Fos-sur-Mer, l'exploitant indique que le projet reste d'actualité mais que des études sont encore en cours, notamment sur les volets techniques et de sécurité. Il tiendra informée l'inspection à l'été 2025 de la mise à jour du PAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur *es toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage. les eaux pluviales seront épurées avant rejet au milieu naturel sur un débourbeur/déshuileur. Les eaux de lavage et d'essais incendie subiront le même traitement. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales, des purges du circuit de refroidissement et des eaux de lavage et des essais incendie dans la roubine feront l'objet d'une convention établie entre l'exploitant et ELF ATOCHEM. Le débourbeur/déshuileur sera dimensionné pour traiter à minima 10 mm de pluie tombés en 10 minutes. Les normes de rejets à la roubine sont les suivantes . * MEST# 35 mg/l NFT 90105 DCO# 125 mg/l NFT90101 DBO# 30 mg/l NFT 90103 Hydrocarbures et métaux # 10 mg/l NFT 901 14 Le débourbeur/déshuileur sera périodiquement nettoyé, Les produits récupérés seront éliminés dans une installation dûment autorisée,
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats relatifs à l'analyse des rejets pluviaux du site. L'article 5 de la convention établie entre LINDE et KEM ONE (respectivement AGA et ATO à l'époque de l'établissement de la convention) précise qu'« AGA communiquera annuellement à ATO les résultats de l'analyse des effluents aqueux ». Par mail du 28/02/2025, l'exploitant précise que la roubine où se trouve le point de rejet est en eau ne rendant pas possible techniquement le prélèvement sans une dilution importante. Il précise avoir planifié un rendez-vous au 11/03/2025 avec une entreprise de travaux publics pour étudier la faisabilité d'installer un regard de prélèvement en aval de leur ouvrage de traitement sur le périmètre LINDE. L'inspection des installations classées va proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de proposer sous 2 mois une solution technique visant à permettre la réalisation de prélèvements en sortie de son installation de traitement des eaux pluviales et avant rejet au milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbure a été nettoyé en date du 06/02/2025. Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) relatif à l'élimination des déchets relatifs au nettoyage du séparateur a également été transmis par l'exploitant (6,46 tonnes collectés par VALORTEC le 06/02/2025). L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer à quelle fréquence le séparateur était entretenu par le passé (la date du précédent entretien n'a pas été communiquée) mais a indiqué que désormais celui-ci serait réalisé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées va proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de proposer sous 2 mois une solution technique visant à permettre la réalisation de prélèvements en sortie de son installation de traitement des eaux pluviales et avant rejet au milieu naturel. Un

échancier de réalisation des travaux devra être proposé dans ce délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Ces installations électriques feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Elles devront être contrôlées au moins une fois par un organisme agréé et donneront lieu à l'établissement de rapports. Le bon fonctionnement de la séquence d'arrêt d'urgence, et celui du pressostat, ainsi que les différentes alarmes seront vérifiées à cette occasion.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification APAVE daté du 28/08/2024 transmis à l'inspection met en évidence 4 observations. L'exploitant a transmis le bon de commande relatif au traitement des 3 dernières observations, à savoir la mise à la terre d'un appareil d'éclairage et la mise en place de 2 coffrets bouchonnés pour ne plus être influencé par les conditions externes.</p> <p>Concernant la 1ère observation relative à la protection complémentaire des circuits terminaux d'un local à danger d'explosion, l'exploitant indique ne pas comprendre la préconisation et nécessite des échanges avec l'APAVE afin de pouvoir la résoudre. Il est demandé à l'exploitant de se faire préciser sous 1 mois cette observation par l'APAVE et le cas échéant d'établir sous 3 mois un plan d'action visant à permettre sa levée.</p> <p>Par ailleurs, le rapport met en évidence des limites d'intervention faisant apparaître la nécessité de contrôles complémentaires. Par conséquent l'inspection demande à ce qu'un nouveau contrôle exhaustif des installations électriques soit réalisé sous 3 mois.</p> <p>Concernant la vérification relative aux arrêts d'urgence et au pressostat, l'exploitant a transmis par mail du 28/02/2025, 2 rapports des sociétés ES ELEQ et MASTER SYSTEMES datés du 18/01/2023. Le rapport de MASTER SYSTEMES rend compte de travaux à prévoir et d'observations relatives à la mise en place de « relais de sécurité » et de « contact auxiliaire sur chaque arrêt d'urgence à raccorder à l'automate ». L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous 1 mois quelles actions ont été mises en œuvre depuis la transmission de ces rapports.</p> <p>Le contrôle de ces équipements devant selon les prescriptions de l'arrêté être couplé à la vérification périodique des installations électriques, l'exploitant procédera sous 3 mois à la vérification de sa séquence d'arrêts d'urgence, du pressostat et des alarmes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux actions correctives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se faire préciser sous 1 mois l'observation n°1 formulée par l'APAVE relative à la protection

complémentaire des circuits terminaux d'un local à danger d'explosion et le cas échéant d'établir sous 3 mois un plan d'action visant à permettre sa levée. - de transmettre sous 3 mois tout élément permettant de justifier de la réalisation du contrôle exhaustif des installations électriques (y compris dans les zones ATEX) - de préciser sous 1 mois les actions mises en œuvre suite aux rapports de vérification des arrêts d'urgence et du pressostat, - de transmettre sous 3 mois tout élément permettant de justifier de la réalisation du contrôle du bon fonctionnement de la séquence d'arrêt d'urgence, et celui du pressostat, ainsi que des différentes alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : La salle des machines sera largement ventilée et sera équipée d'un système de détection d'hydrogène comprenant deux seuils : le premier correspondant à l'alarme de l'opérateur (20 % de la LIE), le second conduisant par asservissement à la mise en sécurité de l'installation, Ce système sera périodiquement contrôlé et donnera lieu à enregistrements.
Constats : L'exploitant a transmis 2 rapports datés du 25/10/2024 SAFETY SHOP à l'inspection : - Rapport 241025/01 concernant l'armoire H2 - Rapport 241025/02 concernant les détecteurs dénommés COMP1, COMP2, BOOSTER, DEOXO, CRYO et GP FROID (ainsi que O2 pour la détection O ²) Les rapports rendent compte du bon état de fonctionnement des systèmes de détection d'Hydrogène. Les capteurs disposent d'un 1 ^{er} seuil à 20 % et d'un second seuil à 50 % de la LIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de localisation des risques (matières dangereuses et risques associés).

Lors de la visite il a été constaté que les zones ATEX disposaient de consignes à proximité, avec des pictogrammes rappelant notamment les EPI requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission du plan de localisation des risques sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par sondage, les procédures suivantes ont été demandées à l'exploitant :

- la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte
Ces procédures sont intégrées au sein du Plan d'Opération Interne (POI - révisé en mai 2024) du site. Celui-ci est à disposition des techniciens au bâtiment d'accueil.

L'exploitant a précisé avoir réalisé un exercice POI le 15/10/2024. Il a par ailleurs indiqué que 2 des 3 techniciens avaient suivi une formation relative aux risques accidentels sur le site le 31/08/2023, le troisième technicien n'ayant pas encore rejoint la société lors de cette formation. L'inspection rappelle que l'art. 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précise que « L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de danger qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir tout élément permettant de justifier de la formation de son personnel intervenant dans l'établissement aux procédures associées à la maîtrise des risques du site sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site, le plan d'implantation des détecteurs ainsi que le plan des équipements et de moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie suivants ont fait l'objet de contrôle :

- RIA et extincteurs : le rapport d'intervention du 04/03/2024 précise la nécessité de remplacer 7 extincteurs. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention en date du 27/03/2024 confirmant le remplacement de ces appareils.

- Poteau incendie : le rapport d'intervention du 27/03/2024 indique un débit conforme pour les 2 poteaux incendie

- Détection incendie : le rapport du 19/04/2024 rend compte de 9 détecteurs UV à remplacer car contenant une source radioactive (« cette technologie est considérée par la norme comme obsolète et est désormais interdite sur site ») et 2 batteries de l'alimentation électrique sous la centrale incendie sont à remplacer.

Il n'a pas été communiqué de rapport relatif à la vérification des systèmes de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois tout élément permettant de justifier :

- du remplacement du matériel mentionné dans le rapport relatif à la détection incendie

- de la réalisation du contrôle périodique du système de sprinklage. En cas d'observations formulées dans le rapport du bureau de contrôle, un échéancier des actions envisagées visant à leur levée devra être proposé dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'en cas de défaut de capteur, les équipements sont mis à l'arrêt (asservissement de l'installation au fonctionnement des équipements de détection). L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emission de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1999, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation sera conçue et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté que les sols situés à l'arrière de l'atelier « Compression » étaient recouverts d'une pellicule grasse huileuse. Ce constat avait déjà été réalisé lors de la visite d'inspection du 20/12/2017. L'exploitant avait alors indiqué que le sol était en béton armé avec joint de dilatation en surface apportant une étanchéité aux éventuelles pollutions, et qu'en vue d'améliorer la zone, le muret périphérique manquant serait ajouté afin d'éviter tout risque de pollution sur le terrain voisin.</p> <p>Lors de la présente visite, le muret a pu être constaté, l'exploitant indiquant que la zone constituant une rétention. Il a par ailleurs précisé n'avoir jamais constaté de débordement de la rétention et par conséquent de ruissellement de ces eaux impactées vers le réseau d'eau pluvial.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois de l'origine de l'écoulement d'huile perdurant depuis de nombreuses années ainsi que de l'absence de recherche de solution permettant de remédier à cette situation. Il devra également préciser à quelle fréquence le nettoyage de la zone est réalisé (documents à l'appui le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois